

TAXE DE SEJOUR

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil et rendre votre séjour toujours plus agréable, la Communauté de Communes a instauré une taxe de séjour.

La taxe de séjour est prélevée par votre hébergeur. 10 % du produit de la taxe de séjour est reversé au Conseil Départemental de la Sarthe.

TARIFS 2025

(Par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)
Délibérations n°20170612 du 29 juin 2017 et n°20240608 du 27 juin 2024

CATEGORIES	TARIFS
Palaces	0,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux applicable au coût par personne et par nuitée, hors taxes) <i>Montant plafonné au tarif le plus élevé de la collectivité, soit 0,88€</i>	2,75 %

Sont exemptés de la taxe de séjour, sur présentation de justificatifs :

- Les personnes mineures,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes bénéficiant d'un bail mobilité qui peuvent attester être domiciliés dans la commune
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans les domaines de l'accueil, de la restauration, des hébergements touristiques et des animations touristiques, culturelles et sportives, sur présentation d'une copie du contrat de travail.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

10 rue Saint Pierre - 72120 SAINT CALAIS

Tél : 02.43.63.00.33

Courriel : secretariatgeneral@cc-vba.com



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille